

Maintien de l'équité salariale : La Cour d'appel du Québec tranche

7 novembre 2016

Auteur

Zeïneb Mellouli

Associée, Avocate

Le 12 octobre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une importante décision en matière d'équité salariale¹, confirmant la décision rendue par l'honorable Édouard Martin de la Cour supérieure le 22 janvier 2014 et invalidant les articles 76.3 et 76.5 de *la Loi sur l'équité salariale*² (ci-après « **la LES** ») portant sur le maintien de l'équité salariale et le paiement des ajustements salariaux.

De fait, depuis 2009, la LES exige des employeurs qu'ils révisent leur programme d'équité salariale à tous les cinq ans. Toutefois, la LES ne prévoit pas de paiements rétroactifs si des ajustements salariaux seraient autrement exigibles à la suite d'une telle révision. Par conséquent, les employeurs ne compensent pas l'écart salarial qu'auraient pu subir les catégories d'emploi à prédominance féminine au cours des cinq années précédant le maintien. De plus, l'affichage des résultats de la révision n'inclut pas les informations nécessaires aux employés afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits.

La Cour d'appel a déclaré que ces modalités de la LES sont discriminatoires au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en ce qu'elles permettent que l'inégalité dont auraient été victimes les femmes en milieu de travail antérieurement à l'exercice du maintien ne fasse l'objet d'aucune compensation rétroactive. En effet, selon la Cour d'appel, la LES dans sa forme actuelle permet qu'une salariée soit victime de discrimination quant à son salaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

En vertu de ce jugement, le Gouvernement du Québec doit procéder à des modifications législatives d'ici la prochaine année, période durant laquelle les dispositions actuelles continuent de s'appliquer. À défaut de respecter cette échéance, les articles 76.3 et 76.5 de la LES deviendront inopérants.

Le Gouvernement du Québec peut porter en appel cette décision devant la Cour suprême du Canada. Il dispose d'un délai de 60 jours pour le faire. Il sera sans doute important de suivre ce dossier avec attention.

1. *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2016 QCCA 1659.
2. RLRQ, c. E-12.001.